

Conditions générales

Article 1: Dispositions générales

1.1. Tous les rapports de droit entre la SA IPP et son cocontractant sont exclusivement régis par les présentes conditions. Toute dérogation doit être prouvée par une acceptation formelle et par écrit de la part de la SA IPP.

Par la signature d'une offre ou de tout autre document équivalent de la SA IPP ou par la passation d'une commande d'autre part, comme par e-mail ou par un bon de commande, ou par la signature d'un contrat avec la SA IPP, tout cocontractant reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et d'accepter leur applicabilité intégrale.

1.2. Dans le cas où la SA IPP agit dans le cadre d'un lien de collaboration quant à la livraison de prestations ou de biens, les conditions des partenaires de collaboration sont également valables si cela est mentionné dans le contrat.

1.3. L'éventuelle nullité ou invalidité d'une ou plusieurs (partie des) dispositions de ces conditions générales, n'entraîne pas la nullité ou l'invalidité des autres (parties de ces) dispositions ou du contrat.

Article 2: Offres et propositions

2.1. Toutes les données mentionnées dans les catalogues, la documentation et les listes de prix, ainsi que les fichiers e-mail et sites web, comme les dimensions, volumes, poids, capacités, rythmes de travail et toutes autres spécifications techniques et prix, sont susceptibles de modification, ne sont pas contraignantes et ne valent pas comme offre. La SA IPP n'est pas responsable d'éventuelles fautes d'impression dans ces textes.

Toute reprise ou multiplication intégrale ou partielle de la brochure commerciale de la SA IPP, même de manière électronique, comme des listes de prix, brochures, dépliants, représentations, tables ou données techniques, est défendue sans l'autorisation préalable par écrit de la SA IPP.

2.2. Même quand la SA IPP a déclaré par écrit une offre contraignante, elle pourra l'adapter à l'évolution des frais fixes et/ou variables qui s'imposent en conséquence des modifications de leur structure (matière première, salaires, énergie, ...) Les offres sont strictement limitées aux éléments qui y sont mentionnés. Les offres de la SA IPP restent valables pendant une période de 30 jours civils sauf convention contraire par écrit.

Article 3 : Demandes d'offres et commandes

3.1. Le contrat de vente se réalise uniquement après confirmation par écrit de la SA IPP. Les commandes prises par un représentant, préposé ou employé de la SA IPP ne sont valables qu'après confirmation par écrit par une personne qui a la compétence d'engager la SA IPP.

3.2. La SA IPP n'a aucune obligation de contrôle concernant les mentions dans les demandes d'offre et les commandes. Celles-ci sont toujours considérées comme étant correctes quant à la quantité et les spécifications techniques et elles sont censées contenir la reproduction intégrale de la destination des prestations ou des biens. Si cela est d'application, cette information servira pour la base de la classification dans le cadre de la Directive des Equipements sous pression (PED 97/23/EC).

Le cocontractant doit lors de la commande mentionner s'il y a des circonstances d'utilisation particulières, comme des espaces humides ou poussiéreux, atmosphère acide ou salée, température haute ou basse, sujet à des tissus de surface ou imprégnables, ainsi que rétrécissement, oxydation et autres conséquences nocives qui peuvent en résulter.

Sauf mention contraire de la part du cocontractant par écrit, les demandes d'offres et les commandes sont considérées comme destinées pour des endroits sans danger d'explosion (ATEX 100).

3.3. Le cocontractant est lié par les mentions qui se trouvent dans les dessins ou modèles annexés à la demande d'offre ou à la commande.

Article 4: Livraison et risque

4.1. Les articles sont livrés comme mentionnés dans le bon de commande ou au recto de la facture. Un retard dans l'exécution ne peut jamais donner lieu à une amende, une indemnité ou la résiliation du contrat.

4.2. La livraison des articles, même quand ils sont installés, a lieu Ex Works (EXW, comme prévu dans la plus récente édition des Incoterms éditée par la Chambre Internationale du Commerce), dans les magasins de la SA IPP, situés Sterrenlaan 123-125, B-2610 Wilrijk. Sauf convention contraire par écrit, c'est le cocontractant lui-même qui doit régler et payer le transport, ainsi qu'assurer la marchandise. L'intervention de la SA IPP auprès de transporteurs, assureurs, expéditeurs et autres est censée être faite au nom et pour compte du cocontractant et sans obligation ou responsabilité dans le chef de la SA IPP. Au cas où la SA IPP fait elle-même le transport, celui-ci a lieu aux frais et risques du cocontractant.

4.3.

Le risque de la marchandise est transféré au cocontractant au moment où les marchandises sont livrées, même dans le cas où il s'agit de livraisons partielles ou que les marchandises doivent être installées par la SA IPP ou que les frais de transport sont compris dans le prix ou que les marchandises sont transportées par la SA IPP.

4.3.

Les instructions fournies pour l'installation, la mise en service ou l'utilisation sont confidentielles et destinées pour propre utilisation et elles ne peuvent être diffusées ni intégralement ni partiellement. Les emballages ne sont pas repris.

Article 5: Transfert de propriété

5.1. Toutes les marchandises qui sont livrées par la SA IPP dans le cadre du présent contrat restent la propriété de la SA IPP tant que le cocontractant n'a pas rempli toutes ses obligations à l'égard de la SA IPP, à savoir le paiement intégral du principal, des frais, l'indemnité et les intérêts.

Le cocontractant s'engage à montrer ces conditions générales à tout fonctionnaire et/ou huissier de justice qui viendrait saisir à la demande de tiers ces produits ou services qui ne sont pas encore intégralement payés et concernant lesquels une réserve de propriété a été convenue.

5.2. S'il existe des indications sérieuses que le cocontractant ne paiera pas, la SA IPP a le droit, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, de immédiatement démonter et reprendre les marchandises livrées aux frais de l'acheteur. Le cocontractant autorise irrévocablement la SA IPP de pénétrer les lieux où les marchandises se trouvent. Le cocontractant avertira la SA IPP si les marchandises sont placées dans un endroit loué et communiquera l'identité et l'adresse du bailleur.

Article 6 : Prix et paiement

6.1. Le montant de la facture doit être payé net. Les prix convenus sont valables hors frais de livraison, de transport et d'assurance. L'escompte et les frais bancaires sont à charge du cocontractant. L'escompte pour paiement immédiat doit être préalablement convenu afin de pouvoir être décompté.

Le prix est celui qui est mentionné dans le devis (hors TVA), sauf dans le cas où la SA IPP se voit obligée de l'adapter à l'évolution des frais fixes et/ou variables suite à la modification de leur structure (matières premières, salaires, énergie, ...). L'éventuelle révision de prix aura lieu conformément aux normes légales autorisées. Dans ce cas c'est le nouveau prix comme mentionné au recto de la facture qui est valable. Les contributions ou éventuelles autres charges de l'administration publique sont à charge du client.

Tous les prix sont communiqués par la SA IPP sous réserve de fautes d'impression et que toutes les fautes (de calcul) évidentes puissent toujours être corrigées par la SA IPP sans que le cocontractant puisse puiser des droits des prix fautivement mentionnés.

6.2. En cas de commande de quantités inférieures à celles mentionnées dans la demande d'offre, la SA IPP se réserve le droit d'adapter le prix qui avait été présenté.

Pour les produits fabriqués selon les spécifications du cocontractant, la SA IPP se réserve le droit d'une marge de quantité de 10% en plus ou en moins.

Pour des commandes ayant une valeur de moins de 100,00 EUR (hors TVA), une contribution de 30,00 EUR (hors TVA) sera portée en compte pour les frais de manutention.

6.3. Toutes les factures sont payables au siège social de la SA IPP ou sur son compte en banque dans les 30 jours civils de la date de facturation sans déduction de réduction.

A la date d'échéance des factures envoyées par la SA IPP leur compte doit être crédité. Les plaintes ou réclamations de la part du cocontractant ne donnent pas le droit de suspendre le paiement.

Tout paiement est d'abord imputé sur les intérêts, l'indemnité, frais et ensuite sur le principal. En outre les paiements sont d'abord imputés sur les factures les plus anciennes et leurs afférents, même dans le cas où le cocontractant mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

Les paiements peuvent être portés en compte sur les créances les plus anciennes ou sur les factures les plus anciennes.

En cas de paiement tardif une indemnité de 15% du montant impayé de la facture y compris TVA avec un minimum de 50,00 EUR, ainsi qu'un intérêt moratoire de 1% par mois à partir de la date de la facture, sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable, ce qui correspond aux inconvénients subis par la SA IPP et les frais administratifs causés par ce retard. Cette indemnité est également due en cas de non-réception ou de réception tardive et/ou de non-enlèvement des marchandises. Les intérêts sont portés en compte par mois entamé.

6.4.

Le non-paiement à la date d'échéance d'une seule facture rend le solde dû de toutes les autres factures, même les non-échues, de plein droit immédiatement exigible. En cas de paiement tardif de la totalité ou d'une partie les amendes et les intérêts prévus à l'article 6.3 restent dus. La présentation et/ou l'acceptation de lettres de change ou documents négociables n'implique pas de novation et ne signifie pas une dérogation aux conditions générales.

En cas de non-paiement à la date d'échéance pour quelle raison que ce soit ou de non-réception des marchandises correctement livrées et en bon état, la SA IPP se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale de toutes les commandes en cours et cela sans mise en demeure préalable et sans indemnité. Le cocontractant renonce à son éventuel droit de compensation et/ou rétention.

Article 7: Notification de réserves

Les réserves quant aux confirmations de commandes et aux factures doivent être communiquées par le cocontractant par écrit dans les 8 jours après la réception des documents en question. Toute protestation tardive ou non-écrite entraîne la déchéance des droits. Le démontage, la manipulation, le traitement, l'incorporation, la vente, la modification ou la réparation etc. des marchandises livrées rend toute réclamation irrecevable.

Lors de la livraison des marchandises le bon de livraison doit être signé pour réception. Les endommagements visibles doivent être mentionnés sur le bon de livraison. Les réclamations ultérieures ne seront plus acceptées.

Les vices cachés peuvent uniquement donner lieu à une indemnité s'ils sont décelés avec promptitude et introduits dans les 8 jours et que les marchandises n'ont pas été manipulées ou utilisées entre-temps. L'éventuelle indemnité ne dépassera pas le prix des marchandises ou services.

La garantie accordée par la SA IPP ne dépasse pas la garantie donnée par ses propres fournisseurs. Une copie des conditions générales des fournisseurs sera délivrée sur simple demande.

Article 8 : Responsabilité

8.1. Avant d'invoquer l'éventuelle responsabilité de la SA IPP le cocontractant doit démontrer que les marchandises ou prestations contestées seraient inutilisables pour l'usage auquel elles étaient normalement destinées. En tout cas la SA IPP n'est que tenue à la reprise et au remplacement des marchandises livrées ou des prestations, soit au remboursement du montant payé par le cocontractant selon le choix de la SA IPP.

La responsabilité de la SA IPP est limitée à la réparation du dommage prévisible, direct et personnel subi par le cocontractant, avec l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel, comme, mais non limité à : le dommage corporel, la perte de revenus et de bénéfice, le chômage, les frais supplémentaires, la perte de contrats, la perte d'une chance, la perte de réputation. La responsabilité de la SA IPP, contractuelle et/ou extracontractuelle, à laquelle la SA IPP pourrait être tenue, est limitée au montant pour lequel la SA IPP a souscrit une assurance de responsabilité ou aux montants pour lesquels elle aurait dû raisonnablement s'assurer selon les usages en vigueur dans sa branche. En tout cas l'indemnité maximale à laquelle la SA IPP est tenue, en ce qui concerne le dommage consécutif, est limitée à 2.500.000,00 EUR en cas de dommage corporel et matériel confondu, avec les sous-limites comprises : jusqu'à 125.000,00 EUR pour dommage immatériel aux biens, jusqu'à 250.000,00 EUR en cas de dommage pour atteinte à l'environnement et jusqu'à 500.000,00 EUR en cas de dégâts d'incendie.

Le cocontractant doit intégralement garantir la SA IPP de toutes demandes de tiers en relation avec les marchandises et/ou services, également après l'expiration du contrat entre la SA IPP et le cocontractant.

Article 9 : Résiliation

9.1. Toute annulation de commande doit se faire par écrit. Elle n'est que valable en cas d'acceptation par écrit par la SA IPP. Les annulations de commande ne sont que possibles pour des articles de stock non-endommagés dans leur emballage original, moyennant le paiement par le cocontractant de 25% de la valeur totale de la facture pour les frais de reprise avec un minimum de 50,00 EUR. Les articles fabriqués sur mesure ou n'appartenant pas au stock ne sont pas repris et leur vente ne sera pas annulée.

9.2. La SA IPP a le droit de résilier de plein droit le contrat sans mise en demeure ou sommation, même quand les marchandises ont été intégralement ou partiellement envoyées, quand l'achat ou

une partie de l'achat ne sont pas réceptionnés et/ou payés à la date d'échéance, ou quand la confiance en la solvabilité du cocontractant est ébranlée suite à quelque situation. Dans ce cas la SA IPP a le droit de réclamer un dédommagement intégral pour la quantité non-livrée ou non-réceptionnée. Cette indemnité couvre les frais fixes et variables et l'éventuelle perte de bénéfice.

9.3. En cas d'événements indépendants de la volonté de la SA IPP qui rendent l'exécution de ses obligations impossibles ou déraisonnablement difficiles, la SA IPP a le droit de mettre unilatéralement fin au contrat moyennant une communication par écrit sans obligation de dédommagement.

Article 10: Prescription

Toutes les actions en justice du cocontractant envers la SA IPP prescrivent après un délai de 6 mois après la naissance de cette action.

Article 11: Garantie

Quand la confiance de la SA IPP en la solvabilité du cocontractant est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire à l'égard du cocontractant et/ou en cas d'événements apparents qui mettent en question la confiance en la bonne exécution des engagements du cocontractant et/ou qui les rendent impossibles, la SA IPP se réserve le droit de suspendre la livraison ou une partie de la livraison et de demander un cautionnement pour le prix de toutes les marchandises ou prestations livrées et à livrer. A défaut de cautionnement dans le délai demandé, la SA IPP se réserve le droit d'annuler intégralement ou partiellement la commande. Dans ce cas le montant prévu par l'article 6.3 (indemnité de 15 %) sera dû à titre d'indemnité.

Article 12: Force majeure

Tout cas de force majeure ou cas fortuit libère la SA IPP de toute obligation sans réclamation de dédommagement ou remboursement des montants déjà payés. Quand la SA IPP dépend de livraisons de tiers, ces dispositions sont également d'application en cas de force majeure ou cas fortuit dans le chef du fournisseur qui pourraient entraîner des retards dans les livraisons.

Un cas de force majeure veut dire toutes les circonstances qui ne sont pas imputables à une faute dans le chef de la SA IPP et qui rendent l'exécution du contrat impossible, qui la retardent ou la compliquent, comme entre autres mais non-limitées à l'incendie, les grèves, lock-outs, les accidents, la rupture de matériel, la gêne exceptionnelle de la circulation, les circonstances climatologiques exceptionnelles comme neige, limitations d'importation ou d'exportation ou autres mesures gouvernementales ou fautes des fournisseurs. Le caractère non-imputable et inévitable des circonstances mentionnées ci-haut est toujours censé être acquis.

Article 13: Valeur de la preuve par communication électronique

Toute communication électronique entre la SA IPP et le cocontractant a la même force obligatoire que toute notification par simple lettre et est acceptée par les parties en tant que moyen de preuve.

Article 14: Droit applicable et tribunal compétent

14.1.

Tous les rapports de droit entre la SA IPP et le cocontractant sont exclusivement régis par le droit belge. L'application de la Convention des Nations Unies du 11-04-1980 de Vienne (CISG) est exclue.

14.2.

En cas de litige sont compétents les tribunaux et les cours d'Anvers ou les juridictions du domicile du cocontractant au choix de la SA IPP.

14.3.

Tous les frais de réclamation par voie judiciaire, y compris les honoraires, seront recouvrés contre le cocontractant.